

REGLEMENT INTERIEUR

COLLEGE VOLTAIRE

CAPDENAC-GARE

**Modifié et adopté lors de la séance du conseil
d'administration du 02/07/2026**

PREAMBULE

Après consultation du Conseil pédagogique et du Conseil de la vie collégienne, le présent règlement a été instruit en commission permanente le 7 février 2019 et présenté au Conseil d'administration qui l'a adopté lors de la séance du 18 février 2019. Il s'appuie sur le code de l'éducation.

Il précise les règles de vie collective et fixe les droits et obligations, compatibles avec la nature même d'un établissement d'enseignement public et laïque, applicables à tous les membres de la communauté éducative. L'attitude des personnels, dans l'exercice de leurs fonctions, doit avoir valeur d'exemplarité. Il repose sur les principes généraux du droit, à savoir le principe de légalité des sanctions, celui du contradictoire, de la proportionnalité de la sanction et de l'individualisation de la sanction.

L'inscription d'un élève au collège est conditionnée par son adhésion et celle de ses représentants légaux au règlement intérieur sans restriction ou réserve.

I. LES DROITS

Art. 1. Droit à l'information et liberté d'expression : Chaque membre de la communauté éducative a droit à l'information, à la liberté d'expression dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Art. 1.1. Les élèves désignent, par classe, ***deux délégués et deux suppléants*** au scrutin uninominal à deux tours au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Ils représentent leurs pairs, particulièrement lors du conseil de classe et désignent leurs représentants au Conseil d'administration.

Art. 1.2. Les élèves, accompagnés par un adulte de l'équipe éducative et pédagogique, ont le droit de créer un ***journal*** diffusé à l'intérieur du collège. Ils peuvent également exprimer leurs souhaits en utilisant la ***boîte à idées du Conseil de la vie collégienne***.

Art. 2. Liberté d'association : Des associations peuvent être déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dans lesquelles peuvent adhérer l'ensemble des élèves sur la base du volontariat. Elles sont soumises à l'autorisation du Conseil d'administration après dépôt auprès du Chef d'établissement d'une copie des statuts. La souscription à une assurance est obligatoire.

Art 2.1. L'*association sportive* propose à tous les élèves des activités encadrées par les professeurs dans le cadre de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), le mercredi après-midi. L'engagement doit être régulier tant aux entraînements qu'aux compétitions.

Art 2.2. Le *Foyer Socio-Educatif* (F.S.E.) est une association organisée et animée par et pour les élèves avec l'aide d'adultes. Il contribue à l'épanouissement de la personnalité des jeunes en les préparant à la vie civique et sociale. Il participe aux activités pédagogiques sous le contrôle du Principal. Il compte un délégué et un suppléant par classe, selon le volontariat des élèves.

Art 2.3. Le F.S.E gère *le foyer*, lieu de détente où les élèves ont le droit d'utiliser les matériels mis à leur disposition de façon autonome et responsable en présence d'un adulte. Des heures d'ouverture ainsi qu'un règlement (ou charte de bonne conduite) sont portés à la connaissance de tous. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner la fermeture temporaire du foyer ou l'interdiction d'accès au foyer, temporaire ou définitive, pour un élève.

Art. 3. Droit de réunion : Les élèves ont le droit de se réunir en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps après avoir obtenu l'autorisation du Chef d'établissement précisant les modalités d'organisation et uniquement pour ce qui concerne la participation à la Vie scolaire. Cette demande ne peut être faite que par les délégués, le plus souvent pour préparer le conseil de classe.

Art. 4. Droit d'affichage : Les élèves bénéficient du droit d'affichage sur des panneaux mis à leur disposition sous le préau sous réserve de l'accord du chef d'établissement. Aucun document diffusé dans le collège ne peut être anonyme.

II. LES OBLIGATIONS

Art. 5. Respect des valeurs du service public d'éducation : Tous les membres de la communauté éducative doivent respecter les valeurs et principes suivants : égalité, laïcité, neutralité, tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses convictions. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Art. 5.1. Chacun doit s'interdire tout propos, attitude, *pression ou propagande* qui tendrait à influencer autrui.

Art. 5.2. Le port de *signes ostentatoires* ou de tenues par lesquels un membre manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

A. Organisation et fonctionnement de l'établissement

Art. 6. Accès à l'établissement :

Art. 6.1. Les élèves et les parents (sauf cas d'urgence) ne peuvent accéder à l'établissement qu'aux heures d'ouvertures du portail principal correspondantes aux heures des sonneries. L'accès par le 2^{ème} portail est strictement réservé au personnel de l'établissement.

Art. 6.2. Chaque collégien doit toujours être muni de son *carnet de correspondance*, document administratif et instrument de liaison directe avec les familles. Il doit être tenu avec

soin et vérifié régulièrement par les familles. En cas d'oubli du carnet, l'élève doit être en possession d'une fiche de liaison remise par la Vie scolaire. En cas d'oubli régulier, une punition scolaire peut être infligée.

Art. 7. Horaires :

Art. 7.1. Le collège est ouvert au public les lundis, mardis et jeudis de 7h40 à 17h15, les mercredis de 7h40 à 13h et les vendredis de 7h40 à 17h, hors périodes de vacances scolaires.

Art. 7.2. Les élèves sont accueillis de 7h40 (sauf le lundi 8h45) à 17h. Dans le cadre des différents dispositifs d'aide aux élèves ou de l'organisation de retenues, l'accueil des élèves peut se prolonger jusqu'à 19h00, sous la surveillance d'un adulte de l'établissement, après information des responsables légaux.

Art. 7.3 - La 1^{ère} sonnerie retentit à 7h55 (8h55 le lundi). Les cours débutent à 8h (9h le lundi) et ont généralement une durée de 55 minutes. Certains cours peuvent avoir une durée de 80 minutes. Les pauses ont lieu le matin de 9h50 à 10h05 (de 10h50 à 11h05 le lundi) et l'après-midi de 14h50 à 15h05. Si 3 cours de 80 minutes se suivent, les élèves disposent de 10 minutes de pause entre chaque cours.

Art. 8. Circulation :

Art. 8.1. Les élèves doivent ***se ranger*** dans le calme dès la première sonnerie et attendre la venue de leur professeur.

Art. 8.2. Il est interdit de rester ou de circuler dans les ***couloirs*** pendant les récréations, à l'exception de celui permettant l'accès à la 2^{ème} cour ou au CDI pour les élèves concernés, et à l'heure des repas (sans exception).

Art. 8.3. Lors des ***interclasses***, les élèves doivent se rendre dans le calme et sans détour à la salle de leur prochain cours et se ranger le long du mur.

Art. 9. Retards : Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie scolaire qui vérifie la validité du motif et délivre un billet d'autorisation d'entrée en classe. Le cumul de retards non légitimes entraînera l'application d'une punition scolaire.

Art. 10. Absences :

Art. 10.1. Toute absence doit être signalée au collège par la famille en tout début de journée (ou en amont si l'absence était prévue), puis justifiée par écrit au moyen du carnet de correspondance. Le justificatif doit être validé par la Vie scolaire dès le retour de l'élève dans l'établissement.

Art. 10.2. Les professeurs procèdent à ***un appel*** à chaque début de cours et renseignent le cahier d'appel numérique. Les professeurs d'EPS ou les professeurs qui n'ont pu réaliser l'appel par voie informatique remplissent un billet d'appel manuel qu'ils transmettent à la Vie scolaire dès le début du cours. La Vie scolaire procède aux vérifications et signale au plus vite les absences aux responsables légaux de l'élève absent.

Art. 10.3. Suite à quatre demi-journées d'absence sans motif valable, un signalement peut être effectué auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale. De plus, une retenue sur bourse peut être décidée par le Chef d'établissement en cas d'absences injustifiées et répétées pour une durée cumulée supérieure à 15 jours. Une information sera transmise aux familles concernées.

Art. 11. Régimes d'entrées et de sorties : Lors de l'inscription ou de la réinscription de l'élève dans l'établissement, les familles indiquent sur une fiche régime si leur enfant est externe ou demi-pensionnaire et choisissent l'un des trois régimes d'autorisation d'entrées et de sorties proposés :

REGIME 1 : Les élèves doivent être présents dans l'établissement tous les jours de 7h55 (9h00 le lundi) à 16h55 (11h55 le mercredi) quel que soit leur emploi du temps. **Ce régime est fortement recommandé pour les élèves demi-pensionnaires qui empruntent habituellement les transports scolaires.** Les élèves externes qui choisissent ce régime quittent seul l'établissement à 11h55 (au plus tôt) et doivent être de retour pour 13h55 (au plus tard).

REGIME 2 : Les élèves doivent être présents dans l'établissement en fonction de leur emploi du temps habituel. En cas de modification d'emploi du temps ou d'absence d'un professeur, ils ne sont pas autorisés à entrer plus tard dans le collège ou à le quitter plus tôt.

REGIME 3 : Les élèves doivent être présents dans l'établissement en fonction de leur emploi du temps habituel mais peuvent entrer plus tard ou sortir plus tôt en cas de modification d'emploi du temps ou d'absence d'un professeur.

Quel que soit le régime choisi, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre deux heures de cours. Ils doivent alors se rendre en étude.

Sur demande écrite des parents, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, l'élève peut être autorisé à s'absenter sur le temps scolaire, pause méridienne comprise pour les demi-pensionnaires, à condition d'être accompagné par l'un de ses responsables légaux ou par l'un des adultes habilités à le prendre en charge.

Les élèves qui quittent l'établissement plus tôt en cas d'étude ne doivent pas rester aux abords de l'établissement.

Art. 11.1. Les responsables légaux des élèves soumis au régime 1 peuvent accorder une autorisation permanente, valable pour toute l'année scolaire, d'entrée tardive (en début de journée) ou de sortie anticipée (en fin de journée) sur une ou plusieurs plages horaires habituellement libres à l'emploi du temps de l'élève. Cette autorisation doit être adressée par écrit à l'attention du CPE. L'autorisation est reportée par celui-ci sur l'emploi du temps de l'élève, avec la mention « libre ».

Art. 11.2. Les responsables légaux ayant opté pour les régimes 1 ou 2 doivent informer l'établissement, en amont par écrit ou le jour même par téléphone, de toute entrée retardée dans l'établissement quand ils n'ont pas cours. Cette obligation ne s'impose aux élèves du régime 2 qu'en cas d'étude exceptionnelle liée à un changement d'emploi du temps ou à une absence de professeur.

Art. 11.3. Les élèves soumis aux régimes 1 et 2 ne peuvent être autorisés à quitter plus tôt le collège quand ils n'ont plus cours que si les responsables légaux signent une décharge dans l'établissement ou en font la demande écrite, sur papier libre, auprès du CPE. Cette obligation ne s'impose aux élèves du régime 2 qu'en cas d'étude exceptionnelle liée à un changement d'emploi du temps ou à une absence de professeur.

Art. 11.4. Les responsables légaux peuvent désigner par écrit des personnes habilitées à signer le registre des décharges et à récupérer leur enfant. A défaut, ils sont seuls habilités à prendre en charge l'élève quand il n'a pas cours.

Art. 12. Emploi du temps : Un emploi du temps personnalisé est distribué aux élèves en début d'année. Les responsables légaux de l'élève doivent le signer afin d'attester qu'ils en ont pris connaissance. En l'absence de signature, l'élève peut se voir refuser l'autorisation de sortir seul de l'établissement avant la fin de la journée de classe.

Art. 12.1. Toute modification ponctuelle de l'emploi du temps initial sera notée dans le carnet de liaison et signée par les responsables légaux. Les séquences pédagogiques ou éducatives ajoutées sont obligatoires.

Art. 12.2. En cas de modification permanente, un nouvel emploi du temps pourra être distribué en cours d'année.

Art. 13. Régimes de demi-pension : Les élèves peuvent être externes ou demi-pensionnaires. Le choix s'effectue lors de l'inscription de l'élève dans l'établissement mais peut être modifié sur demande écrite des responsables légaux de l'élève.

Art. 13.1. Le service de restauration scolaire est organisé par la municipalité de Capdenac-Gare. Les élèves peuvent être inscrits à la demi-pension pour 2, 3 ou 4 jours par semaine. Les élèves externes sont inscrits pour permettre une fréquentation occasionnelle.

Art. 13.2. Les élèves inscrits sur un forfait de demi-pension 2 ou 3 jours sont externes les jours où ils ne mangent pas à la cantine. Le régime d'entrée et de sortie choisi s'applique alors à la demi-journée. La qualité d'externe pour les jours considérés est reportée sur l'emploi du temps de l'élève par la Vie scolaire.

Art. 13.3. Sur présentation d'une demande écrite précisant les heures de sortie et de retour au collège, les élèves demi-pensionnaires peuvent, à titre exceptionnel, ne pas manger à la cantine et adopter le statut d'externe pour la journée. De la même façon, les élèves externes peuvent demander à manger ponctuellement à la cantine et adopter le statut de demi-pensionnaire pour la journée (dans la mesure des places disponibles).

Art. 14. Casiers : Des casiers sont mis à disposition des élèves demi-pensionnaires.

Art. 14.1. Les casiers métalliques de rangement mis à disposition des élèves dans la cour doivent être vidés chaque soir.

Art. 14.2. La veille de chaque période de vacances, ils pourront être ouverts par mesure de sécurité.

B. Règles de civilité et de comportement

Art. 15. Politesse et respect mutuel : La politesse et le respect mutuel entre adultes et élèves ainsi que des élèves entre eux est le fondement même de la vie collective dans le collège. Tout propos ou comportement raciste, antisémite, xénophobe, sexiste, homophobe, réduisant l'autre à son apparence ou à un handicap est interdit car portant atteinte à la dignité humaine.

Art. 16. Violence verbale, physique ou morale : L'usage de toute violence verbale, physique ou morale est proscrit dans le collège et à ses abords.

Art. 17. Tenue et comportement : Une *tenue et un comportement corrects*, non provocateurs et décents sont exigés.

Art. 17.1. Le port d'un *couvre-chef* est interdit dans les bâtiments.

Art. 17.2. Pour les garçons comme pour les filles, les shorts, jupes ou bermudas doivent respecter une certaine longueur (mi-cuisse). Les élèves doivent éviter les décolletés prononcés, les vêtements transparents ainsi que les hauts laissant apparaître le ventre. Les sous-vêtements ne doivent pas être apparents. Les shorts de sport et les tongs sont interdits. En cas de non-respect, il pourra être demandé aux responsables légaux d'amener à l'élève une autre tenue.

Art. 17.3. Il est interdit d'apporter au collège de la nourriture (notamment chips et sucreries ...) autre qu'une *petite collation individuelle* (biscuits, barres de céréales, compotes, ...), ainsi que toute boisson autre que de l'eau, sauf autorisation particulière dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Les élèves ne doivent pas mâcher de *chewing-gum* pendant les activités pédagogiques : cours, études, sorties.... Le chewing-gum est autorisé dans la cour, mais les élèves doivent l'envelopper dans un papier avant de le jeter dans une poubelle et en aucun cas le coller quelque part ou le jeter au sol.

Art. 18. Assiduité et matériel scolaire : Les élèves doivent assister à *tous les cours* inscrits à leur emploi du temps avec le matériel et la tenue exigés pour la pratique de chaque matière. Il en est de même lorsque l'emploi du temps modifié a été noté dans le carnet de liaison.

Art. 18.1. Des *vêtements et accessoires de protection* peuvent être demandés à l'élève pour certains cours.

Art. 18.2. Par mesure d'hygiène et de respect de soi et d'autrui, les élèves doivent venir au collège avec leur *matériel d'E.P.S.* dans un sac (T-shirt, short ou survêtement, baskets / maillot de bain, serviette et bonnet de bain). Ils doivent se changer pour le cours et ramener chez eux, après chaque séance, leur tenue et sac de sport.

Art. 18.3. Les cahiers, classeurs, livres et carnets de liaison doivent être conservés en bon état.

Art. 19. Accomplir les travaux écrits et oraux demandés : Les élèves doivent accomplir les travaux qui leur sont demandés et se soumettre aux contrôles et évaluations donnés par les professeurs. Les leçons doivent être *appries* et les cours notés correctement.

Art. 19.1. De trop nombreuses **absences** à des devoirs peuvent entraîner une absence du calcul de moyenne dans la discipline concernée.

Art. 19.2. Les élèves doivent **ratrapper le travail** fait et à faire après un retard ou une absence.

Art. 19.3. Le **contrôle des connaissances** est assuré régulièrement par les professeurs. Il peut être planifié ou se faire de manière impromptue. Si un élève fournit une copie blanche, il se voit attribuer la note 0.

Art. 19.4 - Les élèves et les familles ont accès au cahier de textes numérique par le biais de l'ENT en utilisant leur code d'accès personnel. Les parents peuvent également voir les notes attribuées à leur enfant sur Pronote.

Art. 19.5 - L'utilisation d'une intelligence artificielle générative pour réaliser tout ou partie d'un devoir scolaire, **sans autorisation explicite de l'enseignant** et sans qu'elle soit suivie d'un travail personnel d'appropriation à partir des contenus produits, constitue **une fraude**. Elle est assimilée, à ce titre, à l'intervention d'une tierce personne ou à la reproduction non signalée de contenus existants. Tout manquement pourra entraîner une punition ou une sanction disciplinaire.

Art. 20. Transmission de l'information : Les élèves doivent transmettre, le jour même, aux familles les informations fournies par le collège.

Art. 20.1. L'élève doit signaler à sa famille toute **observation ou information** inscrite dans son carnet de liaison qui doit être visé régulièrement par les responsables légaux.

Art. 20.2. Les **courriers, les relevés de notes ou bulletins trimestriels** sont remis aux élèves. Les familles doivent en accuser réception en signant le mot inscrit dans le carnet de liaison ou en remplissant le coupon-réponse fourni au 3^{ème} trimestre.

Art. 20.3. Les courriers, certains messages, les relevés de notes et les bulletins peuvent être envoyés directement par voie électronique aux familles qui en font le choix.

Art. 20.4. Des **rendez-vous** pourront être demandés soit par les familles, soit par les personnels de l'établissement. L'ensemble des parties s'engage à y répondre favorablement dans les plus brefs délais.

Art. 20.5. Chacun s'engage à respecter la **charte d'utilisation de l'internet** annexée.

Art. 21. Règlements particuliers : Tous les membres de la communauté éducative doivent se conformer aux **règlements particuliers** (cantine, CDI, salle informatique, FSE, consignes pour des cours particuliers, charte voyage...) en vigueur dans le collège.

Art. 21.1. La **restauration scolaire** est un service rendu par la Mairie aux familles. Les élèves ont le devoir de respecter les personnels de service et la nourriture servie. Tout manquement pourra entraîner une punition ou une sanction disciplinaire.

Art. 21.2. Le présent règlement s'applique aux **sorties organisées** dans le cadre du collège. Les élèves veilleront à donner à l'extérieur la meilleure image de leur établissement.

Art. 21.3. L'accès au **Centre de Documentation et d'Information** n'est pas autorisé en dehors de la présence d'un professeur.

Art. 21.4. Durant les études, les élèves doivent travailler de manière autonome et dans le silence afin de respecter le travail de leurs camarades.

Art. 22. Téléphones portables et objets connectés : L'utilisation des téléphones portables et de tout autre équipement de communications électroniques (tablette, montre connectée, etc.) est strictement interdite dans l'établissement, quel que soit l'usage, le lieu et le moment. Cette interdiction est valable pour toute la durée de prise en charge de l'élève par l'établissement et s'étend donc aux installations sportives et à leurs annexes, à la cantine municipale, aux sorties scolaires et aux déplacements encadrés qui permettent de se rendre dans ces différents lieux. Les téléphones et objets connectés doivent être éteints et hors de vue.

Art. 22.1. L'usage du téléphone ne peut être autorisé que dans le bureau du CPE ou au secrétariat, après autorisation d'un personnel administratif, d'éducation ou de direction, en cas d'oubli de matériel ou de demande d'autorisation de sortie exceptionnelle.

Art. 22.2. En cas de non-respect de l'interdiction, le personnel de l'établissement fera éteindre le téléphone ou l'objet connecté par l'élève et le remettra au CPE ou au chef d'établissement. Le téléphone ou l'objet connecté sera restitué en fin de journée à l'élève ou à l'un de ses responsables légaux.

Art. 22.3. La première transgression donnera lieu à une information écrite aux responsables légaux *via* le carnet de liaison. Une punition scolaire pourra être appliquée selon les circonstances de l'utilisation.

Art. 22.4. En cas de récidive, la famille sera contactée et une punition scolaire ou, pour les cas les plus graves, une sanction disciplinaire sera appliquée.

Art. 22.5. Lors des **voyages scolaires**, l'usage du téléphone portable et des appareils numériques sera précisé aux élèves et à leur famille par l'équipe pédagogique responsable du voyage.

Art. 22.6. Un usage exceptionnel du téléphone portable peut être autorisé dans un **cadre pédagogique**, sous l'autorité de l'enseignant qui anime l'activité et qui précise les règles d'utilisation

C. La sécurité au sein du collège

Art. 23. Sécurité : Chacun doit tout mettre en œuvre pour que la sécurité des personnes et des biens soit assurée.

Art. 23.1. Toute introduction, tout port **d'armes ou d'objets dangereux** (notamment lasers...), quelle qu'en soit la nature, est interdite. Une mesure de prévention (rétention provisoire et conservatoire) pourra être prise immédiatement par tout adulte. Les déodorants

sous forme de vaporisateur ne sont pas autorisés dans l'établissement car ils revêtent un caractère dangereux. Tout élève surpris à posséder ce type d'objet sera sanctionné.

Art. 23.2. Le collège décline toute forme de responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'**objets de valeur** apporté par l'élève.

Art. 23.3. Chacun doit participer aux **exercices d'alerte et d'évacuation** avec le plus grand sérieux et doit avoir connaissance des consignes de sécurité (de confinement et d'évacuation des locaux) affichées dans toutes les salles.

Art. 23.4. Lors des **déplacements hors du collège** (vers les équipements sportifs, la cantine municipale, etc.), les élèves sont sous la responsabilité de la personne qui les accompagne et suivent les consignes formulées, en particulier circuler sur les trottoirs, en rang, traverser aux passages piétons sous surveillance, ne pas se bousculer.

Art. 23.5. La sécurité des élèves dans les **transports scolaires** relève de la collectivité territoriale compétente qui en définit les conditions. Entre l'établissement et l'arrêt de bus, les élèves sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux. L'établissement assure une présence mais n'est pas responsable de la sécurité des élèves sur la voie publique et à l'arrêt de bus.

Art. 24. Protection des locaux et du matériel : Chacun s'attache à la protection des locaux, des biens mobiliers et du matériel pédagogique. Toute dégradation volontaire sera soumise au principe de réparation.

Art. 24.1. Chacun doit respecter le **matériel** de protection contre l'incendie.

Art. 24.2. Les manuels scolaires mis à disposition des élèves restent la propriété du collège. L'élève doit y apporter le plus grand soin. En cas de perte ou de dégradation, conformément au Code civil et au BOEN n°7 du 12/02/1970, une contribution pourra être exigée, en fonction de la date d'acquisition du manuel. Ceci a été acté en Conseil d'administration le 27/11/2018 (7-2018) : manuels perdus ou inutilisables : prix du neuf ; manuels dégradés : 4€ pour de petites dégradation et 8€ pour les grandes. Les familles sont informées par courrier des sommes dues. En cas de non règlement, un dialogue sera engagé avec la famille pour régler ce litige ; les nouveaux manuels ne seront pas immédiatement remis à l'élève.

Art. 24.3. Tout emprunteur de **livres au CDI** est responsable des documents empruntés. L'état des ouvrages et revues doit être respecté ; aucune annotation et aucune dégradation ne sera tolérée. Tout document perdu ou dégradé au point qu'il est inutilisable devra être remplacé ou remboursé au prix du neuf. Tout emprunteur qui rend un document abîmé (mais encore utilisable) se verra facturer la dégradation à hauteur de 50 % du prix du livre neuf.

D. Les démarches liées aux problèmes de santé

Art. 25. Tabac, alcool, produits illicites : Leur introduction et leur consommation dans l'établissement sont strictement interdites.

Art. 25.1. L'interdiction mentionnée ci-dessus concerne également tous les dispositifs de vapotage.

Art. 25.2. Les boissons “énergisantes” ne devant pas être consommées par les enfants et les adolescents, leur introduction et leur consommation dans l’établissement sont strictement interdites.

Art. 26. Infirmierie :

Art. 26.1. En l’*absence de l’infirmière*, les élèves présentant un problème de santé sont accueillis par la Vie scolaire qui invite les familles à venir chercher leur enfant.

Art. 26.2. Aucun élève ne doit être en *possession de médicaments*, ces derniers doivent être déposés à l’infirmierie avec l’ordonnance correspondante.

Art. 26.3. En cas de *maladie contagieuse* (rubéole, oreillons), de toutes infestations virales, microbiennes ou parasitaires (poux, gâle...), chaque partie doit être impérativement avertie. Des délais d’éviction seront respectés.

Art. 26.4. Un *examen infirmier* est proposé aux élèves de 6^{ème}.

Art. 27. Inaptitude et dispense EPS

Art. 27.1. *Dispense exceptionnelle* : une dispense de pratique sportive peut être accordée de manière ponctuelle, par le professeur d’EPS, sur demande écrite de la famille (pages dédiées du carnet de liaison). L’élève n’est pas dispensé de cours et n’est pas autorisé à s’absenter. Le professeur peut alors, selon la nature de l’inaptitude, garder l’élève en cours (arbitrage, assistance, observation) ou le confier à la vie scolaire (accueil en permanence ou au CDI).

Art. 27.2. *Inaptitude partielle* : le certificat médical, établi par le médecin traitant, est remis au professeur d’EPS. Le document doit indiquer la durée de l’inaptitude et sa nature (sports proscrits, limitations d’efforts ou de mouvements...). Le professeur d’EPS peut alors, selon la nature de l’inaptitude, garder l’élève en cours (dispense ou adaptation de pratique) ou le confier à la vie scolaire.

Art. 27.3. *Inaptitude totale* : le certificat médical établi par le médecin traitant indique la durée de l’inaptitude :

- En cas d’inaptitude **inférieure à 21 jours**, en fonction de celle-ci, le professeur peut garder l’élève en cours (arbitrage, assistance, observation) ou le confier à la vie scolaire.
- En cas d’inaptitude **supérieure à 21 jours**, l’élève reste en étude ou peut être autorisé à s’absenter sur demande écrite de la famille, selon le régime de l’élève.

Art. 27.4. *Gestion des dispenses* : Le certificat médical d’inaptitude ou la demande de dispense exceptionnelle de pratique sont présentés en priorité au professeur d’EPS qui le (ou la) signe, en garde une copie, donne une copie à la vie scolaire. Les certificats médicaux originaux seront remis à l’infirmière pour archivage. **Un certificat médical est exigé pour toute dispense supérieure à 7 jours.**

L’EPS est un enseignement obligatoire, participant à l’acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. L’inaptitude partielle doit donc être, dans la

mesure du possible, préférée à l'inaptitude totale. Un modèle de certificat médical d'inaptitude est disponible au secrétariat et sur l'ENT du collège.

III. PUNITIONS ET SANCTIONS

Tout élève qui ne respecte pas le présent règlement s'expose à l'une ou l'autre des **punitions ou sanctions prévues** :

Art. 29. Punitions scolaires : Elles concernent essentiellement les manquements mineurs et non graves aux obligations des élèves :

- **Observation écrite** au carnet de liaison avec ou sans **travail supplémentaire**. L'élève est placé en retenue quand il cumule trois observations écrites.
- **Excuses** publiques écrites ou orales.
- **Retenue** sur des plages libres à l'emploi du temps, en début ou en fin de journée ou pendant la pause méridienne, pour les manquements mineurs et le travail non fait.
- **Retenue** en dehors des heures d'accueil ordinaire des élèves, après 17h00 et avant 19h00, pour les manquements importants et le cumul d'observations.
- **Exclusion du cours** par le professeur, justifiée par un manquement grave. Elle donne lieu systématiquement à une information écrite au Chef d'établissement et au C.P.E.

Art. 30. Sanctions disciplinaires : Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Art. 30.1. Le Chef d'établissement doit **engager une procédure disciplinaire** soit en se prononçant seul sur les faits, soit en saisissant le conseil de discipline :

- en cas de violence verbale (par exemple : propos outrageants, menaces) à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève : harcèlement ou cyberharcèlement d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles, etc. ;
- lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Art. 30.2. Le Chef d'établissement doit **saisir le conseil de discipline** :

- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique ;
- lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

Art. 30.3. Les **sanctions** relèvent du chef d'établissement qui informe sans délai l'élève et ses représentants légaux des faits qui lui sont reprochés et leur font savoir qu'ils peuvent, dans un délai d'au moins deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit, ou se faire assister par une personne de leur choix :

- **Avertissement** ;
- **Blâme** : réprimande solennelle adressée à l'élève ;

- **Mesure de responsabilisation** (avec ou sans sursis): exécutée dans l'enceinte du collège ou non, en dehors des heures d'enseignement. Elle ne peut excéder 20 heures et consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

- **Exclusion temporaire de la classe** limitée à 8 jours (avec ou sans sursis) : l'élève ne se rend pas en cours avec sa classe mais est accueilli en Vie scolaire ou dans d'autres lieux de l'établissement.

- **Exclusion temporaire de l'établissement** (ou des services annexes et notamment de la cantine) limitée à 8 jours (avec ou sans sursis).

Art. 30.4. Le **Conseil de discipline** peut prononcer :

- Toutes les sanctions énoncées à l'article 30.3

- Une **exclusion définitive de l'établissement** (avec ou sans sursis) : Seul le Conseil de discipline est habilité à prononcer cette sanction.

Art. 30.5. Une **mesure de responsabilisation** peut être proposée comme alternative à l'exclusion temporaire de classe ou de l'établissement.

Art. 31. Dispositifs alternatifs et mesures d'accompagnement : Ces derniers peuvent être prononcés en prévention de la sanction ou en complément. Ils ont un caractère éducatif :

- **Mesure de réparation** : en cas de dégradation volontaire, et avec l'accord de l'élève et de ses représentants légaux, il peut être proposé des travaux de réparation si ces derniers ne sont ni dangereux ni humiliants ;

- **Commission éducative** : Elle peut réunir des membres de l'équipe éducative et pédagogique, des parents d'élèves et des élèves... Sa composition est arrêtée, sur proposition du Chef d'établissement, lors de l'installation du Conseil d'administration. Elle permet d'exprimer à l'élève les faits qui lui sont reprochés. Un engagement sera pris par l'élève dont le non-respect entraînera des sanctions.

ANNEXES

Art. 32. Les chartes suivantes sont visées par les élèves et leurs représentants légaux :

- Charte des règles de civilité du collégien
- Charte d'utilisation de l'internet
- Charte des voyages
- Charte du CDI
- Charte de la laïcité
- Protocole de traitement des situations d'intimidation et de harcèlement

Pris connaissance le :

Signature des représentants légaux

Signature de l'élève